



Division des personnels enseignants du premier degré  
Cécilienne FERNAND  
Chef de division par intérim

Cayenne, le 8 juin 2026

Affaire suivie par :

Bureau de la Gestion Collective  
Muriel DRAYTON  
Tél. : 0594-27-20-45  
gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

Site Troubiran  
Route de Baduel  
BP 6011  
97306 Cayenne Cédex

**Circulaire n°2026 - 0206- Liste d'aptitude à l'intégration des instituteurs  
dans le corps des professeurs des écoles – Rentrée 2026**

**Publics concernés :** *Les instituteurs(trices) du Premier degré de l'académie de Guyane*

**Objet :** Liste d'aptitude à l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles  
au titre de l'année scolaire 2026-2027

Entrée en vigueur : 8 juin 2026

La circulaire du 27 juin 2025 est abrogée

Référencement : Site académique, rubrique « Circulaire personnels », puis « Enseignants du 1<sup>er</sup> Degré »

Le Recteur de la Région académique de Guyane  
Chancelier des Universités  
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

**Vu :**

- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Note de service MEN n°2005-023 du 03/02/2005 (BOEN n°7 du 17/02/2005) ;
- Note de service ministérielle n°2005-023 du 3 février 2005 relative au recrutement des professeurs des écoles au 1er septembre 2005 par inscription sur liste d'aptitude.

**Annexe 1:** Fiches de candidature

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'accès au corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée 2026, en application des dispositions du décret ci-dessus mentionné.

## 1 - CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DEPARTEMENTALE D'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs titulaires :

- en fonction, qui justifient, au 1er septembre 2026, de CINQ années de services effectifs en cette qualité, y compris les personnels en congé de maladie, de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), congé maternité ou d'adoption, congé pour formation professionnelle, congé de formation syndicale, ou bénéficiant de décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école ;

- mis à disposition ;
- détachés ;
- en poste aménagé de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD).

Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental ne pourront faire acte de candidature que s'ils ont sollicité leur réintégration au 1er septembre 2026.

L'intégration des candidats retenus dans le corps des professeurs des écoles est prononcée au 1er septembre 2026 sous réserve de l'installation effective du candidat.

La liste d'aptitude est annuelle ; les instituteurs candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre des années scolaires précédentes qui n'ont pas été intégrés doivent donc renouveler leur candidature.

### Important :

La répartition des emplois ouverts au 1<sup>er</sup> septembre 2026, pour l'intégration des instituteurs(trices) dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur liste d'aptitude est de **1** pour l'académie de Guyane.

## 2 - LES CRITERES DE CHOIX ET LES ELEMENTS DE BAREME

Le classement des candidats se fait à partir des éléments du barème indiqués ci-dessous :

<b>1. Ancienneté générale de service</b> (appréciée au 31.08.2026)	<b>1 point par an</b> + 1/12 <sup>e</sup> de point par mois complet (40 points maximum)
<b>2. Note pédagogique</b> (appréciée au 31.12.2026)	<b>Multipliée par 2</b> (40 points maximum)
<b>3. Affectation en éducation prioritaire</b> (à condition d'exercer durant l'année scolaire 2025-2026 en REP/REP+ et d'avoir accompli au 1er septembre 2026 trois années de service continu en éducation prioritaire (REP, REP+) que ce soit à temps plein ou à temps partiel)	<b>3 points</b> (maximum)
<b>4. Fonction de directeur d'école durant l'année scolaire 2025/2026 (les instituteurs nommés à titre provisoire doivent assurer cette fonction durant toute l'année scolaire 2025/2026)</b>	<b>1 point</b> (maximum)
<b>5. Diplômes universitaires</b>	<b>5 points</b> (quel que soit leur nombre ou niveau)
<b>6. Diplômes professionnels</b> (CAEAA, CAFIMF, CAEI, CAPSAIS, diplôme de psychologue scolaire, CAEM, CAET, CAEP, DDEEAS, CAETM, CAESMA, CAPGEC, CAEA, ...)	<b>5 points</b> (quel que soit leur nombre)

En cas d'égalité de barème, les candidats seront classés en fonction des critères suivants :

- 1) leur ancienneté générale de service,
- 2) leur ancienneté dans le grade,
- 3) leur ancienneté dans l'échelon,
- 4) leur date de naissance.

#### **IMPORTANT :**

L'intégration dans le corps des professeurs des écoles induit la perte de l'indemnité représentative de logement (IRL). Une indemnité différentielle (IDPE) non soumise à retenues pour pension civile et sécurité sociale, en application du décret du 26 novembre 1999 portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles, sera attribuée, le cas échéant, compte tenu des modalités de reclassement retenues aux instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles, du fait de la suppression du droit au logement.

### **3 - CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'UNE INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE**

#### **\* INCIDENCE SUR L'AFFECTATION**

Un instituteur intégré dans le corps des professeurs des écoles continue à exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur, sauf s'il sollicite et obtient une mutation à l'occasion du mouvement 2026.

#### **\* INDEMNITE DIFFERENTIELLE**

Un instituteur intégré dans le corps des professeurs des écoles peut se voir attribuer une indemnité différentielle si les modalités de reclassement entraînent une perte financière du fait de la suppression du droit au logement, droit dont il bénéficiait soit en étant logé par la commune, soit en percevant l'indemnité représentative de logement (IRL).

#### **\* RECLASSEMENT**

Les professeurs des écoles recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude sont classés, lors de leur titularisation, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine compte non tenu des bonifications indiciaires.

Les enseignants qui occupent des fonctions d'instituteur spécialisé se voient attribuer une bonification d'1an d'ancienneté dans l'échelon à la date de leur intégration à condition qu'ils continuent d'exercer leurs fonctions d'enseignant spécialisé.

Ceux qui occupent des fonctions de maître formateur et conseillers pédagogiques se voient attribuer une bonification de 2 ans 6 mois d'ancienneté dans l'échelon à la date de leur intégration à condition qu'ils continuent d'exercer dans ces mêmes fonctions.

Toutes vos questions et/ou demande d'étude personnalisée doivent être formulées exclusivement par écrit par le biais de la messagerie d'I-Prof, en prenant soin de sélectionner le thème "gestion collective" pour le traitement du message.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants de votre école ou de votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en situation d'absence régulière.

### **4 – LES DROITS A LA RETRAITE**

Les enseignants ayant 15 ans d'ancienneté dans le corps des instituteurs au 1<sup>er</sup> septembre 2026 et intégrant le corps des professeurs des écoles, doivent contacter le bureau des pensions au rectorat de Guyane pour connaître la date de leur ouverture de droits à la retraite.

## 5- LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Les instituteurs souhaitant intégrer le corps des professeurs des écoles doivent faire acte de candidature et transmettre un dossier composé des documents suivants :

- une lettre de demande manuscrite, datée et signée ;
- une demande d'intégration et le formulaire de renseignement, complétés et signés (**annexe1**) ;
- les photocopies des diplômes universitaires ou professionnels, à l'exception du baccalauréat, du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) et du Certificat de Fin d'Etude Normale (CFEN) qui ne donnent pas lieu à l'attribution de points pour le barème,

## 6 - DEPÔT DES CANDIDATURES

**Les dossiers doivent impérativement être adressés à l'Inspecteur(trice) de circonscription.  
La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée**

**« Du 11 juin 2026 au 18 juin 2026 »**

Les Inspecteurs(trices) de l'Education nationale voudront bien apposer leur visa dans la rubrique « **observation** ».

La date limite de transmission des dossiers visés par les Inspecteurs(trices) de circonscription est fixée au **19 Juin 2026**, exclusivement par mail à l'adresse académique suivante :

**[gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr)**

Pour le Recteur et par délégation,  
la DRH adjointe

  
**Édith TROCHIMARA**

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS  
INSTITUTEUR(TRICE) CANDIDAT A L'INTEGRATION DANS LE CORPS  
DES PROFESSEURS DES ECOLES - RENTREE SCOLAIRE 2026**

Date limite de retour du dossier :

- A l'IEN de circonscription du 11 juin au 18 juin 2026 (dernière date de réception)
- Qui transmettra à [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr), pour le 19 juin 2026

NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_

NOM D'USAGE : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Lieu de naissance \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

Affectation actuelle :

\_\_\_\_\_

Circonscription : \_\_\_\_\_

à titre définitif

à titre provisoire

Date de la titularisation dans le corps des instituteurs : \_\_\_\_\_

Dernière note pédagogique ou rendez-vous de carrière : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Echelon actuelle : \_\_\_\_\_ Date d'accès dans l'échelon \_\_\_\_\_

Diplômes universitaires\* (joindre copie) : \_\_\_\_\_

Diplômes professionnels \*(joindre copie) : \_\_\_\_\_

(\* ) Mentionner le plus élevé ou le dernier en date.

Signature de l'intéressé(e),

Fait le \_\_\_\_\_

Observations éventuelles du ou des supérieur(s) hiérarchique(s)

Vu et certifié exact,  
Signature de l'Inspecteur (trice) de l'Education Nationale

Date : \_\_\_\_\_

Cachet IEN

**DEMANDE D'INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES  
PAR LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027**

NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_

NOM D'USAGE : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Lieu de naissance \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

Affectation actuelle :

\_\_\_\_\_

Circonscription : \_\_\_\_\_

ou

Préciser autre position en 2025-2026, (congé parental, disponibilité, mise à disposition, détachement, CLM, CLD, etc...) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- Exercice d'un service continu en éducation prioritaire pendant 3 années  
(du 01/09/2023 au 31/08/2026) :  OUI  NON
- Directeur(trice) d'école ou directeur(trice) d'établissement spécialisé ou faisant fonction de directeur d'intérim et exerçant ces fonctions pendant toute l'année scolaire 2025/2026 :  OUI  NON

Sollicite mon intégration dans le corps des professeurs des écoles par liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2026/2027

Fait à ..... ; le .....

Signature